

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2026_03

Date de convocation : 2 avril 2026

Date d'affichage : 2 avril 2026

L'an deux mille vingt six

Le huit avril à 19h00

Nombre de Conseillers

En exercice : 51

Présents : 46

Votants : 51

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Légalement convoqué, s'est réuni à la
salle APROTER à Moret-Loing-et-Orvanne**

OBJET : ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

ETAIENT PRESENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : Mme COLUCCI, M. GIRY, M. GONORD, Mme ROUZAUD – **DORMELLES :** M. VERRIELE **FLAGY :** M. GREILLOT – **LA GENEVRAYE :** Mme DUCREUX – **MONTIGNY SUR LOING :** M. CHAPLAIN, M. COLAS, Mme COSTERIZANT – **MORET-LOING-ET-ORVANNE :** M. ATLAN, Mme BAYADO, Mme BOZEC, Mme EYRIGNOUX, M. FONTUGNE, M. FOSSAY, Mme GAUDIN, M. GREAU-CROS, M. GRUET, Mme MANIGHETTI, Mme PARCHOWSKI, M. POUILLIER, M. SEPTIERS, M. THEOT, M. ZAKEOSSIAN – **NANTEAU SUR LUNAIN :** M. GUIMARD – **NONVILLE :** M. BELLIOU – **PALEY –** Mme ROCHER – **REMAUVILLE :** Mme LOVERGNE – **SAINT MAMMES :** Mme DECROIX, Mme HALLEUR ECHAROUX, M. REVERCHON – **THOMERY :** Mme BRAULT, Mme DESTORS, M. MICHEL, M. TROUBAT – **TREUZY LEVELAY :** Mme PILLOT – **VERNOU LA CELLE SUR SEINE :** Mme GANDON, M. MOMON, M. PALARD – **VILLECERF :** Mme LAMOTTE-PICOT – **VILLEMARECHAL :** Mme LIGNON CACHET, M. REGENY – **VILLEMER :** M. BEAUFRETON – **VILLE-SAINT-JACQUES :** M. PERADON

ETAIENTS ABSENTS REPRESENTES COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. BONIO représenté par M. MICHEL
Mme GRONGNARD représentée par M. GONORD
Mme JOMIER représentée par M. TROUBAT
M. KERIGER représenté par Mme ROUZAUD
SAINT MAMMES : M. SURIER représenté par M. SEPTIERS
MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme BROSSET représentée par M. FOSSAY

Les conseillers présents formant la majorité des membres, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. BELLIOU a été désigné secrétaire de séance.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2026_03

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L5211-2 et L2122-10,
Vu le code électoral,
Vu la délibération n°2026_02 portant « *détermination du nombre de vice-présidents* »,
Vu le déroulement des opérations de vote,

Considérant ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article L5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui renvoie aux règles applicables aux conseils municipaux, le Conseil communautaire procède à l'élection de ses vice-présidents parmi ses membres. Les vice-présidents sont élus nominativement, un par un, selon les modalités suivantes :

« Le [vice-président] est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

En vertu de l'article L2122-10, les vice-présidents sont élus pour la durée du mandat.

Lors d'un scrutin secret, deux assesseurs sont choisis par le Président de séance parmi les membres de l'organe délibérant à l'exclusion du secrétaire de séance et de lui-même. Ils veillent au bon déroulement du vote, assister par les agents sur place. Si un assesseur ou le secrétaire de séance envisage de se porter candidat, il doit être remplacé par un élu non candidat pour l'entièreté des élections des vice-présidents.

Le vote se déroulera ainsi :

- 1- Le Président de séance lance un appel à candidature ;
- 2- Les conseillers communautaires souhaitant se porter candidats au poste de vice-président expriment publiquement leur intention par une déclaration orale ;
- 3- Chaque élu reçoit un bulletin de vote sur lequel il inscrit le nom de l'élu de son choix y compris si celui-ci ne n'est pas déclaré candidat ;
- 4- Le Président de séance procède à l'appel nominatif des élus, pour le dépôt des bulletins dans l'urne.

Une fois le vote clos, les assesseurs procèdent au décompte des suffrages. Le Président de séance annonce les résultats pour chaque candidat. Si un candidat obtient la majorité absolue des voix, il est proclamé vice-président de la Communauté de Communes. À défaut, un second tour, puis éventuellement un troisième tour, sont organisés selon les mêmes modalités.

Les élections des vice-présidents s'effectuent dans l'ordre croissant des postes, débutant par le premier vice-président et se poursuivant jusqu'au dernier.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2026_03

5^{ème} vice-président :

Nombre de votants : 51

Votes exprimés :

- 25 pour M. BELLION Jean-Claude

Votes blancs : 23 / Votes nuls : 3

PROCLAME le conseiller communautaire élu suivant :

**Monsieur Jean-Claude BELLION en qualité de 5^{ème} vice-président de la Communauté de Communes
Moret Seine & Loing.**

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus

Le Président

Dikran ZAKEOSSIAN



Le secrétaire de séance

Jean-Claude BELLION

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2026_03

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

1^{er} vice-président :

Nombre de votants : 51

Vote exprimés :

- 39 pour M. MOMON,

Votes blancs : 9 / Votes nuls : 2

PROCLAME le conseiller communautaire élu suivant :

Monsieur Alain MOMON en qualité de 1^{er} vice-président de la Communauté de Communes Moret Seine & Loing.

2^{ème} vice-président :

Nombre de votants : 51

Votes exprimés :

- 38 pour Mme LAMOTTE-PICOT,

Votes blancs : 10 / Votes nuls : 3

PROCLAME le conseiller communautaire élu suivant :

Madame Mélanie LAMOTTE-PICOT en qualité 2^{ème} vice-président de la Communauté de Communes Moret Seine & Loing.

3^{ème} vice-président :

Nombre de votants : 51

Vote exprimés :

- 29 pour M. PERADON,

Votes blancs : 16 / Votes nuls : 6

PROCLAME le conseiller communautaire élu suivant :

Monsieur Phillipe PERADON en qualité de 3^{ème} vice-président de la Communauté de Communes Moret Seine & Loing.

4^{ème} vice-président :

Nombre de votants : 51

Vote exprimés :

- 34 pour Mme HALLEUR ECHAROUX LESLIE,

Votes blancs : 13 / Votes nuls : 4

PROCLAME le conseiller communautaire élu suivant :

Madame Leslie HALLEUR ECHAROUX en qualité de 4^{ème} vice-président de la Communauté de Communes Moret Seine & Loing.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.